

**DECISION PORTANT SUR L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ
202207 AYANT POUR OBJET LA VERIFICATION
PERIODIQUE DES BATIMENTS ET DES INSTALLATIONS**

DECISION N°2023/76

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°4: « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée (MAPA) en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget et après avis du Bureau, ainsi que toute décision concernant leurs avenants après avis du Bureau lorsque ceux-ci n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15% (quinze pour cent) et lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 100 000 € HT » ;

CONSIDERANT le marché N°202207 ayant pour objet la vérification périodique des bâtiments et des installations signé avec la société APAVE EXPLOITATION FRANCE pour un montant de 8 510,40€ TTC sur la durée totale du marché ;

CONSIDERANT le choix de la collectivité de mettre en délégation de service public la gestion de 3 de ces crèches ;

CONSIDERANT la DSP N° 202201 attribuant la gestion des crèches de Illats, Portets et Preignac à la société EPONYME PRIME ENFANCE,

CONSIDERANT que lors d'une DSP le délégataire doit prendre en charge la vérification périodique des bâtiments et des installations,

CONSIDERANT le choix de la collectivité de resituer le bâtiment bibliothèque de Barsac à la commune ;

CONSIDERANT la vente du bâtiment bibliothèque de Preignac situé 40 rue Henri de Lur Saluces et le déménagement dans les nouveaux locaux situés Impasse Pensan Pince à Preignac ;

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de faire une vérification des équipements sportifs à raison d'un contrôle visuel et mécanique tous les 2 ans ;

CONSIDERANT que cet avenant n'aura pas d'impact financier.

DECIDE

ARTICLE 1 - DE CONCLURE avec la société APAVE EXPLOITATION FRANCE un avenant N°2 modifiant la liste des bâtiments inclus dans le marché afin de tenir compte de l'évolution du parc immobilier de la CDC Convergence Garonne.

ARTICLE 2 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

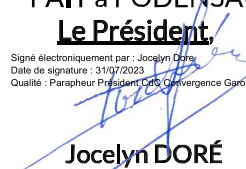
Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le Président,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 31/07/2023
Qualité : Parapheur Président CMC Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 29/08/2023